

01.07.2016 - 12:00 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: Le Conseil de la presse blâme la «NZZ am Sonntag» pour avoir propagé une rumeur sur un gourou yogi; Prise de position 12/2016 (presserat.ch/12_2016.htm)

Bern (ots) -

Parties: X. c. «NZZ am Sonntag»

Thème: Publication de rumeurs

Plainte admise

Résumé

Le Conseil de la presse blâme la «NZZ am Sonntag» pour avoir propagé une rumeur sur un gourou yogi

Qui publie une rumeur doit impérativement la vérifier. C'est un principe que le Conseil de la presse tient à rappeler. Les médias portent atteinte sinon à leur devoir de diligence journalistique. Le Conseil de la presse a par conséquent admis une plainte contre la «NZZ am Sonntag».

Il en allait concrètement d'un article rédigé par l'écrivaine Milena Moser en mai 2015, intitulé «Der Unterleib des Gurus». Le texte abordait la question de savoir pourquoi les histoires de professeurs de yoga dont les relations avec leurs élèves féminines sont davantage sexuelles que spirituelles apparaissent comme particulièrement scandaleuses. Milena Moser y prenait notamment l'exemple de Paramahansa Yogananda, fondateur de la Self-Realization Fellowship. Un particulier a fait recours auprès du Conseil de la presse en invoquant des sources insuffisantes.

Pour le Conseil de la presse, il est clair que Milena Moser et la «NZZ am Sonntag» ont colporté une rumeur en disant que Paramahansa Yogananda avait eu plusieurs enfants et mis en place une sorte de harem alors qu'il prêchait le célibat.

Les journalistes sont tenus de ne publier que des informations, des documents, des images et des sons dont ils connaissent la source, précise le Conseil de la presse. Il est dans l'intérêt du public que les sources soient citées avec précision.

De l'avis du Conseil de la presse, la «NZZ am Sonntag» a porté atteinte au code de déontologie des journalistes en publiant une rumeur sur Paramahansa Yogananda sans la vérifier.

Dans sa réponse, la «NZZ am Sonntag» avait argumenté que le code des journalistes ne s'appliquait pas à l'auteur de l'article, qui est écrivaine et non journaliste. Le Conseil de la presse a noté qu'il importe peu que l'auteur d'un article soit journaliste ou non. Le code s'applique à tout ce que publient les médias suisses.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100790218> abgerufen werden.